

ACHPR/XI/AN.RPT/5/Rev.2

Original : Anglais

CINQUIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES
DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES
1991 - 1992

**CINQUIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
1991 - 1992**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

ORGANISATION DES TRAVAUX

- A. Période couverte par le Rapport
- B. Etat des Ratifications
- C. Sessions et Ordres du jour
- D. Composition et Participation
- E. Président et Vice-Président de la Commission
- F. Adoption du Rapport Annuel d'Activités

CHAPITRE II

ACTIVITES DE LA COMMISSION

- A. Examen des Rapports
- B. Activités de promotion
 - (i) Activités des Commissaires
 - (ii) Séminaires
 - (iii) Publication
 - (iv) Coopération internationale
 - (v) Observateurs
- C. Examen des Droits fondamentaux
- D. Activités de protection
 - (i) Examen des communications
 - (ii) Création d'un Groupe de Travail Inter-sessionnel
- E. Programme d'Action
- F. Conclusions et Recommandations

I. ORGANISATIONS DES TRAVAUX

A. Période couverte par le Rapport

1. Le quatrième Rapport d'Activités a été adopté par la 27^e session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA par sa Résolution AHG/Res.202(XXVII). Le 8^e Rapport couvre les 10^e et 11^e sessions ordinaires tenues respectivement à Banjul (GAMBIE) du 8 au 15 Octobre 1991 et à Tunis (TUNISIE) du 2 au 9 mars 1992.

B. Etat des Ratifications

2. A la date de la 11^e session ordinaire de la Commission, 43 Etats membres avaient ratifié la charte. La liste de ces Etats figure à l'Annexe I du présent rapport.

C. Sessions et Ordres du Jour

3. La Commission a tenu deux sessions ordinaires depuis l'adoption de son 4^e Rapport d'Activités.

- La Dixième session ordinaire s'est tenue à Banjul, en Gambie, du 8 au 15 octobre 1991.
- La Onzième session ordinaire s'est tenue à Tunis, en Tunisie, du 2 au 9 mars 1992.

L'ordre du jour de chacune de ces sessions figure respectivement en Annexes II et III de ce rapport.

D. Composition et participation

4. Les membres suivants de la Commission ont été réélus par la 27^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la suite de l'expiration de leur mandat:

- M. Robert H. Kisanga
- M. C.L.C. Mubanga-Chipoya
- Prof. U.O. Umozurike

5. La composition de la Commission a subi des changements suite au décès du Commissaire Mubanga-Chipoya en décembre 1991. Le Président de la Commission a dûment notifié au Secrétaire Général de l'OUA la vacance du poste suite du décès de Mubanga-Chipoya.

La liste des autres membres de la Commission figure à l'Annexe IV de ce rapport.

6. Présence aux sessions:

Neuf Commissaires ont participé à la dixième session, à savoir:

- Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh
- M. Alioune B. Bèye
- M. Ali Mahmoud Buhedma
- M. Robert H. Kisanga
- M. C.L.C. Mubanga-Chipoya
- M. Moleleki D. Mokama
- Prof. U.O. Umozurike
- M. Sourahata B.S. Janneh
- M. Isaac Nguema

Monsieur Youssoupha Ndiaye s'était excusé.
Monsieur Alexis Gabou n'a pas assisté à la session.

7. Neuf Commissaires ont participé à la onzième session ordinaire, à savoir :

1. Dr. A. Badawi El Sheikh
2. M. Alioune Blondin Bèye
3. M. Ali Mahmoud Buhedma
4. M. Robert H. Kisanga
5. M. Moleleki D. Mokama
6. M. Youssoupha Ndiaye
7. M. Isaac Nguema
8. M. Sourahata B.S. Janneh
9. Prof. U.O. Umozurike

Monsieur Alexis Gabou n'a pas assisté à la session.

E. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

8. Les mandats de Président du Commissaire Umozurike et de Vice-Président du Commissaire Alexis Gabou sont venus à expiration.

9. Lors de la dixième session ordinaire (octobre 1991), la Commission a procédé à l'élection des membres du Bureau. Les résultats du vote ont été les suivants :

- Le Dr. Ibrahim A. Badawi El-Sheikh a été élu Président de la Commission conformément à l'Article 17 du Règlement intérieur de la Commission.

- Monsieur C.L.C. Mubanga-Chipoya a été élu Vice-Président, mais, comme indiqué plus haut, il est décédé en décembre 1991.

Lors de la onzième session, le Commissaire Sourahata B.S. Jannah a été élu Vice-Président.

F. ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES

10. A sa séance du 9 mars 1992, la Commission a examiné et adopté son cinquième Rapport d'Activités.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

A. Examen des Rapports des Etats

11. Lors de la onzième session ordinaire, la Commission a examiné les premiers rapports présentés par l'Egypte et la Tanzanie conformément aux dispositions de l'Article 62 de la Charte. La commission a exprimé son appréciation aux deux Gouvernements pour avoir présenté des rapports et envoyé des représentants afin de discuter avec la Commission.

Pour elle, cette attitude de l'Egypte et de la Tanzanie reflète la volonté des deux Gouvernements de coopérer avec la Commission dans l'application de la Charte.

Les représentants des deux Gouvernements ont assuré la Commission qu'en réponse aux questions posées par les Commissaires de plus amples informations seront fournies dans le deuxième rapport périodique de leurs Etats

A la date de la 11ème session, 7 Etats seulement avaient soumis leurs rapports périodiques, à savoir la Jamahiriya Arabe Libyenne, l'Egypte, le Nigéria, la Tunisie, la Tanzanie, le Rwanda et le Togo. En conséquence, la Commission a réitéré son appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils soumettent leurs premiers rapports et a recommandé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'adoption d'une résolution sur les rapports en retard (Annexe IX).

B. ACTIVITES DE PROMOTION

i) Activités de la Commission

12. Les Commissaires ont entrepris des activités de promotion dans plusieurs Etats Africains, en collaboration avec les autorités compétentes des Etats visités. L'objectif de ces activités était de promouvoir la Charte Africaine et d'expliquer la mission de la Commission.

Dans ce contexte, les Commissaires ont donné des Conférences assisté à des séminaires et mené des contacts en Afrique et ailleurs.

ii) Séminaires

13. Lors de la onzième session, la Commission a décidé d'organiser un certain nombre de séminaires, à savoir:

1. Application de la Charte africaine dans les systèmes juridiques internes;
2. Statut des femmes selon la Charte en relation avec des problèmes socio-économiques spécifiques;
3. Droit à un jugement équitable et à l'assistance judiciaire;

4. Situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique;
5. Rôle des médias africains dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme;
6. L'Afrique du Sud post apartheid.

14. Lors de la onzième session, la Commission a décidé d'organiser un séminaire sur la participation populaire et l'éducation informelle. En outre, la Commission a adopté un programme d'Activités comprenant plusieurs autres séminaires.

iii) Publications

15. En octobre 1991, la Commission a publié le premier numéro de son périodique intitulé "La Revue Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples"; et elle compte faire paraître ultérieurement les éditions suivantes conformément à son Programme d'Activités.

16. En plus de la Revue, la Commission prépare actuellement la publication d'une brochure sur la Charte Africaine, ainsi qu'un Bulletin sur ses activités.

17. La Commission a décidé d'entamer un projet de distribution à large échelle de ses documents publics, y compris ses statuts et rapports annuels. En outre, la Commission a décidé de créer un Centre d'Information et de Documentation au siège du Secrétariat à Banjul, ayant, entre autres, pour mission la recherche sur les problèmes des droits de l'homme en Afrique.

iv) Coopération internationale

18. La Commission a entrepris un certain nombre d'activités avec l'aide financière du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, de la Communauté Economique Européenne et des Gouvernements suédois et danois.

V) Observateurs

19. En application des articles 76 et 77 de son Règlement intérieur, la Commission a accordé le statut d'observateur à un certain nombre d'organisations non-gouvernementales. Les organisations qui bénéficient actuellement du statut d'observateur sont mentionnées dans la liste qui figure à l'Annexe V de ce rapport.

20. Lors de sa onzième session, la Commission a réaffirmé sa volonté de continuer de coopérer avec les ONG dans l'exercice de ses fonctions, mais elle a insisté sur la nécessité d'inscrire cette coopération dans les limites tracées compte tenu des exigences de son indépendance et de sa nature propre en tant que Commission d'experts agissant dans le cadre de la Charte.

21. La Commission a toujours exprimé le point de vue selon lequel les ONG jouissant du statut d'observateur doivent tenir la Commission informée de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme afin d'aider la Commission dans sa tâche. En effet, la Commission a réitéré durant sa onzième session ordinaire que les ONG devraient présenter un rapport, au moins tous les deux ans, sur leurs activités en rapport avec le travail de la Commission.

C. Etude de quelques droits fondamentaux

22. Conformément à sa politique qui est d'approfondir la compréhension des droits fondamentaux garantis par la Charte, la onzième session de la Commission a examiné:

1. le droit aux voies de recours et le droit à un jugement équitable (art.7) ;
2. le droit à la liberté d'association (art.10)

Elle a adopté les résolutions pertinentes qui figurent respectivement, aux Annexes VI et VII.

D. Activités de protection

i) Examen des communications

23. Lors des dixième et onzième sessions, la Commission a reçu 16 communications nouvelles. A cet égard, elle a pris des mesures préliminaires et provisoires conformément aux dispositions de la Charte Africaine et au Règlement de la Commission. La Commission aussi assuré le suivi des communications antérieures.

Les communications ont été examinées à huis clos.

ii) Création d'un groupe de travail inter-sessional

24. Considérant que la Commission se réunit seulement deux fois par an, la onzième session de la Commission a créé un groupe de travail inter-sessionnel pour conférer plus de célérité à son action.

E. Programme d'Action

25. Les dixième et onzième sessions de la Commission ont adopté un programme d'action à plusieurs volets, y compris la création d'Information et de Documentation, l'organisation de séminaires, d'ateliers et de cycles de formations.

Mission d'observation au Mali

26. Lors de sa 11ème session la Commission a reçu une invitation du Gouvernement du Mali à envoyer des observateurs aux élections présidentielles maliennes prévues les 12 et 26 avril 1992. La Commission a accueilli avec reconnaissance cette invitation et a désigné le Commissaire Youssoupha Ndiaye pour conduire sa délégation et l'a également chargé de mettre au point les modalités d'exécution de cette mission.

F. Conclusions et recommandations

Conclusions

27. La Commission fonctionne depuis cinq ans seulement. Durant ce laps de temps relativement court, et en dépit des contraintes financières, la Commission a pu mener à bien un certain nombre d'activités de promotion et de protection. Néanmoins, elle reste consciente du fait que beaucoup reste à faire.

Pour cela, la Commission a adopté un programme d'action et a souligné la nécessité de voir le Budget de l'OUA répondre aux besoins de la Commission.

28. La Commission réaffirme son engagement vis-à-vis des peuples africains à promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique. Elle compte sur les Etats africains, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales pour apporter un soutien sans réserve à cette entreprise.

i) Projets de recommandations soumis à l'adoption de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

29. La Commission recommande les projets de résolution suivants à l'examen et à l'adoption de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

1. Projet de résolution sur la ratification de la Charte (Annexe VIII) ;
2. Projet de résolution sur les rapports en retard (Annexe IX) ;
3. Projet de résolution sur les activités de promotion (Annexe X).

ii) Résolutions adoptées par la Commission

1. Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès équitable (Annexe VI) ;
2. Résolutions sur le droit à la liberté d'association (Annexe VII).



Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964

ACHPR/RATIFICATION/A045

ANNEXE I

LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED
OR ADHERED TO THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

+++++

ETAT DES SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHESIONS
DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

No.	COUNTRY/PAYS	DATE OF/ SIGNATURE	DATE OF/ RATIFICATION/ ADHESION	DATE DEPOSITED/ DEPOT
1.	Algeria	10/04/86	01/03/87	20/03/87
2.	Angola		02/03/90	09/10/90
3.	Benin		20/01/86	25/02/86
4.	Botswana		17/07/86	22/07/86
5.	Burundi		28/07/89	30/08/89
6.	Burkina Faso	05/03/84	06/07/84	21/09/84
7.	Cameroun	23/07/87	20/06/89	18/09/89
8.	Cape Verde	31/03/86	02/06/87	06/08/87
9.	Central African Rep.		26/04/86	27/07/86
10.	Chad	29/05/86	09/10/86	11/11/86
11.	Comoros		01/06/86	18/07/86
12.	Congo	27/11/81	09/12/82	17/01/83
13.	Djibouti		11/11/91	20/12/91
14.	Egypt	16/11/81	20/03/84	03/04/84
15.	Equatorial Guinea	18/08/86	07/04/86	18/08/86
16.	Ethiopia			
17.	Gabon	26/02/82	20/02/86	26/06/86
18.	Gambia	11/02/83	08/06/83	13/03/83

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ADHESION	DATE DEPOSITED/DEPOT
19.	Ghana		24/01/89	01/03/89
20.	Guinée	09/12/81	16/02/82	13/05/82
21.	Guinée-Bissau		04/12/85	06/03/86
22.	Côte d'Ivoire			
23.	Kenya		23/01/92	10/02/92
24.	Lesotho	07/03/84		
25.	Liberia	31/01/83	04/08/82	29/12/82
26.	Libya	30/05/85	19/07/86	26/03/87
27.	Madagascar			
28.	Malawi	23/02/90	17/11/89	23/02/90
29.	Mali	13/11/81	21/12/81	22/01/82
30.	Mauritanie	25/02/82	14/06/86	26/06/86
31.	Mauritius			
32.	Mozambique		22/09/89	07/03/90
33.	Namibia			
34.	Niger	09/07/86	15/07/86	21/07/86
35.	Nigeria	31/08/82	22/06/83	22/07/83
36.	République Rwandaise	11/11/81	15/07/83	22/07/83
37.	Saharawi Arab Democra- tic Republic	10/04/86	02/05/86	23/05/86
38.	Sao Tome & Principe		23/05/86	28/07/86
39.	Senegal	23/09/81	13/08/82	25/10/82
40.	Seychelles			
41.	Sierra Leone	27/08/81	21/09/83	27/01/84
42.	Somalia	26/02/82	31/07/85	20/03/86
43.	Sudan	03/09/82	18/02/86	11/03/86
44.	Swaziland			
45.	Togo	26/02/82	05/11/82	22/11/82
46.	Tunisia		16/03/83	22/04/83
47.	Uganda	18/08/86	10/05/86	27/05/86
48.	Tanzania	31/05/82	18/02/84	09/03/84
49.	Zaire	23/07/87	20/07/87	28/07/87

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ADHESION	DATE DEPOSITED DEPOT
50.	Zambia	17/01/83	19/01/84	02/02/84
51.	Zimbabwe	20/02/86	30/05/86	12/06/86

- ADOPTED : by the 18th Assembly of Heads of State and Government, on 27th June 1981

ADOPTÉ : par la 18ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 27 juin 1981

- REQUIRES ratification or adherence of a simple majority of OAU Member States to come into force

REQUIERT la ratification ou l'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'OUA pour son entrée en vigueur

- CAME INTO FORCE on 21st day of October, 1986

ENTREE EN VIGUEUR le 21 octobre 1986

- REGISTERED with the United Nations on _____ day of 19__

ENREGISTREE aux Nations Unies le _____ 19__

African Commission on
Human & Peoples' Rights



Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples

ANNEXE II

Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964

CADHP (X)

ACHPR

ORDRE DU JOUR DE LA DIXIEME SESSION

1. Cérémonie d'ouverture
2. Prestation de serment des nouveaux membres élus de la Commission
3. Election du Président et du Vice-Président de la Commission
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation des travaux :
 - a) Désignation du Rapporteur
 - b) Horaires de travail
6. Questions découlant de la dernière session :
 - a) Rapport du Président
 - b) Rapport du Secrétaire
 - c) Rapports des membres de la Commission
7. Rapport sur les activités de l'OUA intéressant la Commission
8. Question des observateurs
9. Examen du Règlement intérieur
10. Organisation des activités de la Commission
 - a) Activités de protection
 - b) Activités de promotion
11. Examen des rapports périodiques nationaux
12. Rapport des Consultants sur le programme d'activités
13. Questions diverses
14. Date, lieu et ordre du jour de la 11ème session
15. Adoption du rapport de la 10ème session
16. Communiqué final
17. Cérémonie de clôture.



Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964-92962
Telex 2346 OAU B JL GV

ANNEXE III

ACHPR (XI) Rev. 1

ORDRE DU JOUR DE LA ONZIEME SESSION ORDINAIRE

TUNIS, 2 - 9 MARS 1992

1. Cérémonie d'Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Election du Vice Président
4. Organisation des travaux :
 - a) Désignation du Rapporteur
 - b) Horaire de travail
5. Observateurs
6. Questions Administratives et Financières
7. Programme d'activité de la Commission
8. Examen des rapports périodiques
9. Activités de protection
10. Activités de promotion
11. Examen des Méthodes et des Pratiques de la Commission :
Charte et Règlement Intérieur
12. Rapport sur les activités de l'O.U.A intéressant la Commission .
13. Droit à la liberté d'association (article 10 et 11 de la charte Africaine) et normes à observer afin d'éviter toute restriction abusive à l'encontre de l'exercice de ce droit .
14. Droit de recours à la Justice (article 7 de la Charte Africaine) avec un accent particulier sur l'assistance Juridique .
15. Questions diverses

16. Date , lieu et ordre du jour de la 12ème session
17. Adoption du rapport de la 11ème session ordinaire
18. Adoption du rapport annuel
19. Communiqué final- Cérémonie de clôture .

**LIST AND ADDRESSES OF COMMISSIONERS
OF THE AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND
PEOPLES' RIGHTS - BANJUL, THE GAMBIA**

- | | | |
|----|--|---------------------------------|
| 1. | Dr. Ibrahim Ali BADAWI EL SHEIKH
Embassy of Egypt
7, Aberdeen Road
Avondale
A 433 AVONDALE
HARARE/ZIMBABWE
Tel Office: 303445/303447 (2634)
Telex : 24653 BOUSTA ZW
Fax : (2634) 303.115 | Chairman
Président |
| 2. | Mr. Sourahata Baboucar Semega JANNEH
15 Hagan Street
P.O. Box 212
BANJUL/THE GAMBIA
Tel. Office : 28174
Tel. Res. : 95117
Telex : 2216 GV (NOVOTEL) | Vice-Chairman
Vice-Président |
| 3. | Mr. BEYE Alioune Blondin
BP 487 Cedex 1
ABIDJAN/COTE D'IVOIRE
Tel. Office : (225) 332833
Tel. Res. : 415891
Fax : (225) 217471 | Member
Membre |
| 4. | Mr. BUHEDMA Ali Mahmoud
No. 7 Elmagroun Street
14 Fueihat
P.O. Box 889
BENGAZI/LIBYA
Tel. : (21861) 21215
Telex : 40341 HILAL LY (BENGHAZI) | Member
Membre |
| 5. | Mr. GABOU Alexis
Conseil Constitutionnel au MIN. A.E.
P.O. Box 811
BRAZZAVILLE/CONGO
Tel. Office : (24312) 813311
Telex : 5210 PRECONGO KG | Member
Membre |
| 6. | Mr. Robert Habesh KISANGA
Court of Appeal
P.O. Box 9004
DAR-ES-SALAAM/TANZANIA
Tel. Office : (25551) 27843/26011 | Member
Membre |

- 2 -

7. Mr. Moleleki D. Mokama
Private Bag 1 LOBATSE
GABORONE/BOTSWANA
Tel. Office : (26731) 330644
Tel. Res. : 353378
Telex : 2758 COURT BD
Telefax : (267-31) 332317
Member
Membre
8. Mr. NDIAYE Youssoupha
c/o Cour d'Appel
Palais de Justice
DAKAR/SENEGAL
Tel. Office : (01) 22.03.67/21.79.66
Tel. Res. : 21.72.57
Member
Membre
9. Mr. Isaac NGUEMA
BP 963
LIBREVILLE/GABON
Tel. Office : (241) 732420
Tel. Res. : 732027
Telex : 5255 GO
Fax : (241) 760993
Member
Membre
10. Prof. U. Oji UMOZURIKE
Faculty of Law
University of Calabar
CALABAR/NIGERIA
Tel. Office : (234) 87224748/49 Ext 9
Res. : 87220543
Telex : 65103 UNICAL, NG
Fax : (234) 87220111/87220543
Member
Membre

OR

c/o Liaison Officer,
University of Calabar
LAGOS/NIGERIA
Tel : (2341) 835615

SECRETARY TO THE COMMISSION

Mr. Ngabishema MUTSINZI
P.O. Box 673
Tel. : 92964/92962
Fax : 90764
Telex : (996) 2346 OAU BJL GV
BANJUL/THE GAMBIA

RESOLUTION SUR LE DROIT AUX VOIES
DE RECOURS ET A UN PROCES EQUITABLE

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Consciente du fait que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a pour objet de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme conformément aux dispositions contenues dans la Charte et les normes internationales reconnues des Droits de l'Homme ;

Reconnaissant le fait que le droit à un procès équitable est essentiel à la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Tenant compte de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

1. CONSIDERE que toute personne dont les droits et libertés sont violés a droit à une réparation appropriée,

2. CONSIDERE que le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit :

A. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations.

B. Les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles.

C. Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées.

D. Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent.

E. Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :

1) de disposer de suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion, avec un avocat de leur choix ;

2) d'être jugé dans les délais raisonnables ;

3) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

4) de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.

3. Les personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.

4. RECOMMANDE aux Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants soient informés de ce que les voies de recours leur sont accessibles et de fournir aux nécessiteux une assistance judiciaire.

5. DECIDE de rester saisie de la question du droit aux voies de recours et à un procès équitable en vue de l'élaboration de principes complémentaires se rapportant à ce droit.

RESOLUTION SUR LE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Prenant en considération tous les droits stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec mention spéciale des articles 20 et 23 garantissant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique,

Rappelant l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 8 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels garantissant à chacun le droit à la liberté d'association,

Appréciant hautement la Résolution n° 13 (XXXIII) du 11 septembre 1980 de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination portant adoption du droit à la liberté d'association,

Tenant compte des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en particulier de l'article 10 (1) garantissant à chacun le droit à la liberté d'association à condition de respecter la loi.

CONSIDERE QUE :

1. Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme,
2. En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté;
3. La restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des Etats découlant de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

PROJET
DE RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE

Rappelant le 10ème anniversaire de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en juin 1981, ainsi que le 5ème anniversaire de son entrée en vigueur le 21 octobre 1986,

Notant que les membres de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont élus par l'Organisation de l'Unité Africaine,

Rappelant, d'autre part, que tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine se sont engagés dans le préambule de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine à "promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme",

Ayant à l'esprit que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa 24ème session ordinaire en mai 1988, avait "instamment" exhorté les Etats membres n'ayant pas encore ratifié la Charte Africaine "à le faire dans les plus brefs délais",

Soulignant l'importance de l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Exprimant sa profonde gratitude aux 43 Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui sont devenus Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

1. EXHORTE vivement les Etats membres n'ayant pas encore ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à le faire dans les plus brefs délais,

2. PRIE le Secrétaire Général de l'OUA de transmettre la présente résolution à tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine n'ayant pas encore ratifié la Charte ou n'y ayant pas accédé,

3. DEMANDE à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de faire un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET
DE RESOLUTION SUR LES RAPPORTS EN RETARD

Notant avec regret qu'à la date du 31 décembre 1991 seuls sept Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont présenté leurs premiers rapports périodiques conformément à l'article 62 "sur les mesures législatives ou autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte (Africaine) à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples",

Réalisant l'importance de la procédure de soumission de rapport afin de permettre à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'aider les Etats parties à faire en sorte que les droits et libertés reconnus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples soient effectifs au niveau de la législation nationale et de la pratique,

Exprimant sa profonde considération aux Etats parties ayant soumis leurs premiers rapports périodiques : l'Egypte, la Jamahiriya Arabe Libyenne, le Nigéria, le Rwanda, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie,

Prenant note des avantages du dialogue entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les Etats parties lors de l'examen des rapports périodiques pour la réalisation effective des droits de l'homme et des peuples :

1. EXHORTE les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'ayant pas encore présenté leurs premiers rapports, à les soumettre dans les plus brefs délais.
2. DEMANDE aux Etats de présenter des rapports ne se limitant pas seulement aux mesures législatives, mais s'étendant aux autres dispositions prises en vue de donner effet à chacun des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux problèmes auxquels ils se heurtent au stade concret de l'application de ces droits et libertés.
3. ENCOURAGE les Etats parties faisant face à des difficultés dans la préparation et la remise de leurs rapports périodiques, à demander assistance dans les plus brefs délais auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui leur procurera l'aide appropriée soit par ses propres moyens, soit par d'autres voies.

PROJET
DE RESOLUTION SUR LES ACTIVITES DE PROMOTION

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Rappelant que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine a recommandé par sa résolution AHG/Res. 202 (XXVII), lors de la 27ème session ordinaire tenue à Abuja (République Fédérale du Nigéria), en juin 1991, que les Etats membres célèbrent l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 21 octobre de chaque année "en organisant des activités en vue de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples",

Rappelant, d'autre part, et réaffirmant ses propres résolutions selon lesquelles les Etats membres devraient commémorer cet anniversaire chaque année à la date du 21 octobre, que tous les Etats parties devraient inclure dans leur législation et dans leurs pratiques les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, que les Etats membres devraient créer et soutenir les institutions nationales ayant la responsabilité de promouvoir et de défendre les Droits de l'Homme et des Peuples, que les Droits de l'Homme et des Peuples devraient être inclus dans les programmes de cours de tous les cycles de l'enseignement et que la presse devrait être encouragée à promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples,

1. EXHORTE tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à refléter les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte Africaine dans leur propre législation et dans leurs pratiques,

2. DEMANDE à tous les Etats parties d'appliquer l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en créant des institutions nationales ayant pour responsabilité la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Peuples là où elle fait défaut et d'aider à l'amélioration de toutes ces institutions,

3. DEMANDE par ailleurs à tous les Etats membres d'appliquer l'article 25 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en s'assurant, entre autres, que les Droits de l'Homme soient inclus dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement public et privé, ainsi que dans la formation de l'ensemble des responsables chargés de l'application de la loi,

4. ENCOURAGE les Etats parties à veiller à ce que le droit des individus à l'information et à la liberté d'expression reconnu et garanti par l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples soit pleinement respecté,

5. APPELLE les Etats membres à rendre compte de cette question dans leurs rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

6. DEMANDE à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de faire un rapport sur l'application de la présente résolution.